



MESSAGE DE PRÉVENTION

À semer des mégots, on risque de récolter des incendies...

Au cours de la belle saison, plusieurs randonneurs et autres amateurs de plein air prendront la direction de la forêt. Même s'il s'agit d'une promenade impromptue, à l'intérieur d'un boisé près de chez soi, les règles de prudence devront être suivies avec la même rigueur que s'il s'agissait d'un séjour longuement planifié dans un site touristique.



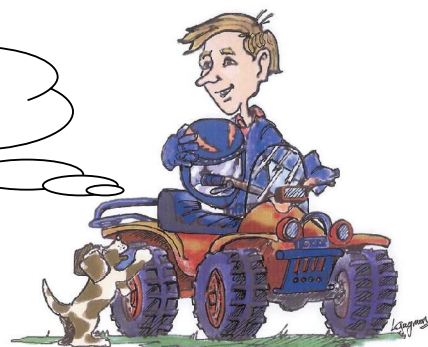
Vous voulez fumer?

- ✓ Immobilisez-vous sur une surface dégagée.
- ✓ Avant de reprendre votre sentier, éteignez votre mégot, en le mouillant, en l'écrasant contre une roche ou en l'enfouissant dans le sable.

Rappelons l'article 138 de la Loi sur les forêts :

« Du 1^{er} avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé. »

Avis aux quadistes... En circulant sur un véhicule tout-terrain, il est strictement interdit de fumer!



Jun 2009

*Un message de votre service d'incendie
en collaboration avec la SOPFEU*